

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE [REDACTED]**

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 13 juillet 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 juin 2023, M. [REDACTED] représenté par Me Sibi, demande au juge des référés du Tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 22 mars 2023 par laquelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement de de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence est constituée dès lors [REDACTED]

- la décision est entachée de l'irrégularité des décisions de retrait de points, en [REDACTED]

Par un mémoire en défense enregistré le 4 juillet 2023, le ministre de l'intérieur et des outre-mer conclut au rejet de la requête.

Il soutient que l'urgence n'est pas constituée, compte tenu notamment de l'intérêt public de sécurité routière, et que les moyens de légalité ne sont pas fondés.

Vu

[REDACTED]

En ce qui concerne la condition du doute sérieux quant à la légalité de la décision :

p
in
n
d

d

ve
L

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 22 mars 2023 est suspendue.

Article 2 : L'État versera à [REDACTED] une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Fait à [REDACTED] le 13 juillet 2023.

Le juge des référés,

Signé

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.